Session extraordinaire 2013-2014

TB/PR P.V. IR 03

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 18 décembre 2013

Ordre du jour :

Organisation des travaux

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, Mme Anne Brasseur, Mme Joëlle Elvinger (remplaçant Mme Lydie Polfer), M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth, M. Serge Urbany, M. Serge Wilmes (remplaçant M. Claude Wiseler)

M. Roy Reding, observateur

M. Jeff Fettes, M. Marc Colas, du Ministère d'Etat

Mme Tania Braas, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

Organisation des travaux

M. le Président rappelle que la commission se réunit en principe tous les mercredis à 10h30.

La commission procède à l'examen du volet I. « Travaux législatifs » du document « Etat des travaux » à jour au 17 décembre 2013 et distribué séance tenante.[1]

[1] Document transmis le même jour par courrier électronique.

a) Projets de loi

- **6544** Projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social

En ce qui concerne la demande d'entrevue du Bureau du CES avec le Président de la Chambre des Députés et la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, la commission décide de maintenir son approche de principe de ne pas entendre l'avis de personnes ou d'organismes extraparlementaires. Cette approche se justifie par l'objet même de la commission qui suscite le risque qu'elle soit submergée par des demandes d'entrevues provenant de lobbies, notamment pour ce qui est de la proposition de révision de la Constitution 6030. Comme le CES est placé sous la tutelle du Premier Ministre, il lui est loisible de soumettre ses doléances éventuelles au Ministère d'Etat, lequel pourrait, le cas échéant, élaborer une prise de position afférente, transmise pour examen à la commission.

Au vu de ce qui précède, la commission décide de ne pas donner une suite favorable à la demande du CES. Une lettre en ce sens ne lui sera toutefois pas envoyée puisque le Président de la commission prendra contact informel avec la Secrétaire Générale ou le Président du CES afin d'expliquer de vive voix la raison de l'amendement parlementaire, à savoir qu'il s'agit d'assurer le bon fonctionnement de cette institution.

La commission retient encore qu'elle devra procéder à la nomination d'un nouveau rapporteur, au regard du fait que Mme Diane Adehm n'est plus membre de la commission.

- **6475** Projet de loi relative à la Protection nationale

La commission prend note que dans son avis du 2 juillet 2013, le Conseil d'Etat a émis bon nombre d'oppositions formelles.

Une question fondamentale qui se pose et laquelle a d'ailleurs déjà fait l'objet d'une discussion dans le cadre des travaux relatifs à la proposition de révision 6030, est celle de l'extension de l'actuel article 32 (4) de la Constitution aux situations graves de crise interne. Il est retenu que ce point devra faire l'objet d'un examen plus détaillé.

L'expert gouvernemental tient à préciser que la notion de « crise » est définie par le projet de loi. Il partage pourtant l'avis de la commission que la question de l'extension du champ d'application de l'actuel article 32 (4) de la Constitution devra être discutée plus en détail, de même que la définition de la notion de « crise ». Il demande à ce que la commission, avant de continuer ses travaux, attende que ce point ait figuré à l'ordre du jour d'une des premières réunions du Conseil de Gouvernement au mois de janvier 2014 (10 ou 17 janvier 2014). Il informe encore les membres de la commission que des amendements gouvernementaux tenant compte des observations du Conseil d'Etat sont en voie d'élaboration.

- **6540** Projet de loi relative à l'accès des citoyens aux documents détenus par l'administration

Il ressort de la lecture du programme gouvernemental que ce projet de loi sera réexaminé et amendé. M. le Président précise qu'un nouveau projet de loi sera élaboré.

b) <u>Projets et propositions de révision de la Constitution</u>

Vu qu'il n'y a pas urgence, l'examen des autres projets et proposition de révision de la Constitution préalablement à la proposition de révision de la Constitution 6030 ne s'impose pas.

- **<u>6030</u>** Proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution

M. le Président propose de continuer les travaux sur base des travaux préparatoires entamés par la commission précédente. En d'autres termes, il ne souhaite plus réexaminer les articles sur lesquels la commission précédente est tombée d'accord, à moins qu'une disposition pose problème à une fraction politique. Ainsi, les travaux pourraient être finalisés dans les meilleurs délais et les amendements parlementaires pourraient être transmis au Conseil d'Etat. Il suggère que cette proposition soit discutée au sein des fractions politiques.

En ce qui concerne les référendums, les partis de la coalition gouvernementale souhaitent organiser deux référendums. L'un aura lieu avant le premier vote constitutionnel. Il portera sur des questions précises à déterminer (6 à 8 questions au maximum). L'autre portera sur le texte voté en première lecture par la Chambre des Députés. Il remplacera donc le second vote constitutionnel (il se déroulera probablement fin 2015). Toutefois, avant le premier référendum, les partis de la coalition gouvernementale organiseront des forums-citoyens en vue d'un large débat sur les défis et les objectifs des changements (au courant de l'année 2014, mais le début de cette phase de consultation reste encore à déterminer). Il appartiendra à la Chambre des Députés plutôt qu'au Gouvernement de tirer les conclusions du premier référendum et d'adapter, le cas échéant, le texte de la proposition de révision en conséquence.

L'orateur se demande s'il ne serait pas judicieux de faire appel à des experts externes pour l'élaboration des questions à poser au premier référendum.

Il est précisé que la question de la date des prochaines élections législatives devra encore être discutée. Cette discussion devra se dérouler avec tous les partis politiques et non seulement entre les partis politiques de la coalition gouvernementale. En cas de non changement des textes légaux, les élections législatives auront à l'avenir toujours lieu tous les cinq ans au mois d'octobre. Selon la solution définitivement retenue, se posera la question s'il est suffisant de l'inscrire dans une loi ordinaire ou s'il ne faudra pas également modifier la Constitution.

S'ajoutent aux articles tenus en suspens et sujets à discussion, les questions de la dissolution de la Chambre des Députés et du cumul des mandats nationaux et communaux (S'agit-il d'une restriction des droits politiques ? Dans l'affirmative, la règle du non-cumul devrait être inscrite dans la nouvelle Constitution et une possibilité pourrait alors consister à compléter la disposition relative aux incompatibilités du mandat de député prévues par la Constitution).

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk réitère la position de son parti politique que la proposition de révision, dans sa forme actuelle, ne va pas assez loin, notamment en ce qui concerne la monarchie. Elle ne répond donc pas aux défis d'un véritable renouvellement démocratique du pays. A ses yeux, un large débat public sur les questions constitutionnelles essentielles devrait être organisé parallèlement aux travaux de la commission.

Quant à la remarque que le parti politique CSV n'a pas encore retenu définitivement sa position sur le texte de la commission précédente prévoyant qu' *« Une loi adoptée à la majorité qualifiée peut, dans les conditions qu'elle détermine, accorder la qualité d'électeur à des personnes n'ayant pas la nationalité luxembourgeoise »*, M. le Président réplique qu'il s'agit d'une proposition de texte qui a trouvé l'accord de la commission précédente et qui a d'ailleurs été faite par son prédécesseur lui-même, membre dudit parti politique.

c) Propositions de loi

- **4676** Proposition de loi concernant la liberté d'accès à l'information

Il est rappelé qu'au cours de sa réunion du 13 mars 2013, la commission s'est déclarée d'accord avec la demande du groupe politique LSAP d'examiner cette proposition de loi ensemble avec le projet de loi 6540. Vu qu'un nouveau projet de loi sera élaboré par le Gouvernement (cf. sous le projet de loi 6540), l'examen de cette proposition de loi sera par conséquent tenu en suspens.

- **6407** Proposition de loi relative à la publication des sondages d'opinion et portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

La commission constate que, malgré sa lettre de rappel, elle ne dispose toujours pas d'une prise de position du Gouvernement.

M. le Président propose de donner au nouveau Gouvernement l'occasion d'élaborer une prise de position.

- **6589** Proposition de loi modifiant
  1. la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat ;
  2. l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle

M. le Président souligne qu'il y a une certaine urgence à traiter cette proposition de loi, notamment en raison de la modification de l'article 14 de la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat relatif à la composition de la Commission de Contrôle parlementaire du Service de Renseignement de l'Etat (article 1er, point a) de la proposition de loi). En effet, au vu des circonstances et du contexte particulier propre au seul groupe politique faisant partie de l'opposition parlementaire, ce dernier n'est actuellement pas représenté au sein de la Commission de Contrôle parlementaire du Service de Renseignement de l'Etat. Afin d'y remédier le plus vite possible, la Commission de Contrôle parlementaire du Service de Renseignement de l'Etat vient d'envoyer une lettre au Conseil d'Etat, lui demandant d'aviser dans un premier temps que la modification de l'article 14 précité (courrier transmis en date du 16 décembre 2013).

L'orateur enjoint encore au Gouvernement de déposer un projet de loi tenant compte des conclusions finales du rapport de la Commission d'enquête sur le Service de Renseignement de l'Etat (SREL).

- **6553** Proposition de loi visant à modifier
  1. l'article 126 1. du texte coordonné de la loi électorale du 18 février 2003 et
  2. l'article 10 de la loi du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques

Se pose la question du retrait de cette proposition de loi conformément à l'actuel article 65 du Règlement de la Chambre des Députés qui dispose que *« Si l'auteur de la proposition de loi n'est plus membre de la Chambre et si le groupe politique, technique ou la sensibilité politique dont était membre l'auteur au moment du dépôt de la proposition de loi n'existe plus, le retrait d'une proposition de loi est décidé par la Chambre sur proposition de la Conférence des Présidents. »*

M. le Président donne à considérer que cette question, de même que celle des propositions de loi déposées par un député qui n'est plus membre de la Chambre des Députés, mais où le groupe politique, technique ou la sensibilité politique dont il était membre existe toujours, se posent également dans d'autres commissions parlementaires, de sorte que la Conférence des Présidents établira une approche commune qui sera communiquée aux commissions parlementaires concernées.

- **6558** Proposition de loi portant fixation du nombre de députés à élire par circonscription électorale

La commission considère qu'il y a lieu de demander une prise de position du Gouvernement sur la proposition de loi précitée. Une lettre en ce sens sera envoyée au Gouvernement. Dès réception de la prise de position du Gouvernement, la proposition de loi précitée sera mise à l'ordre du jour d'une prochaine réunion afin de discuter, en présence de son auteur, de la suite à y réserver.

*

M. le Président invite les nouveaux membres de la commission à lire la documentation compilée par le secrétariat de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle relative à la proposition de révision de la Constitution 6030. Sur demande de certains membres ayant déjà siégé au sein de la commission, la même documentation sera mise à leur disposition.

*

La prochaine réunion aura lieu le 8 janvier 2014, exceptionnellement de 13h30 à 14h30. Elle sera consacrée à l'approbation des projets de procès-verbaux des réunions des 9, 12 et 18 décembre 2013 et au projet de loi 6544 (nomination d'un nouveau rapporteur et examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat). A l'ordre du jour de la réunion subséquente (mercredi, le 15 janvier 2014 à 10h30) figurera la proposition de révision 6030. La commission poursuivra ses travaux sur base du dernier texte coordonné établi par le secrétariat de la commission (transmis le 2 juillet 2013 et figurant dans la documentation précitée). Les articles tenus en suspens seront signalés à part aux membres de la commission.

M. le Président propose de contacter personnellement M. le Premier Ministre en vue de fixer une date fin janvier 2014 pour la présentation du volet du programme gouvernemental 2013-2018 concernant directement la commission.

La Secrétaire,
Tania Braas

Le Président
Alex Bodry